

# Direction départementale des territoires

# Arrêté n° 2020-7774 du 21 septembre 2020

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

# La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande présentée le 17 septembre 2020 par la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;
- VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 18 septembre 2020 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 septembre 2020 :

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2020-7750 du 18 août 2020 portant interdiction de pêche au niveau 2, la baisse des débits s'est accentuée durant les 4 dernières semaines ;

Considérant les assecs constatés par les AAPPMA sur certains tronçons de ces cours d'eau et canaux ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant le contexte hydraulique préoccupant sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau et canaux complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

#### ARRÊTE

## Article 1er : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau et dans les canaux.

# Article 2: Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Aisne Amont »:
  - o l'Aire en aval de la confluence Cousances-Aire
- bassin hydrographique « Meuse » :
  - o la Meuse.
- bassin hydrographique « Chiers »:
  - o la Chiers;
  - o le Loison en aval du pont de la RD905 reliant PEUVILLERS et JAMETZ sur la commune de VITTARVILLE;
  - o l'Othain en aval de la limite communale entre BAZEILLES-SUR-OTHAIN et OTHE (54)
- bassin hydrographique « Moselle » 🖫
  - o l'Orne

# Les canaux ou parties de canaux pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- Canal de la Marne au Rhin branche Ouest
  - o Ecluse N°12 de VOID jusqu'à FOUG, à la limite départementale de la Meurthe et Moselle ;
  - Ecluse N°22 de LIGNY-EN-BARROIS jusqu'à l'écluse N°23 de Villeroncourt;
- Canal de la Meuse en aval de l'écluse N°4 de Sorcy et la Meuse canalisée

La pêche dans les plans d'eau, lacs (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsiste) reste également autorisée.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

### Article 3: Exceptions

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,
- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Barle-Duc :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 septembre 2020

La Préfète de la Meuse,

Pascale TRIMBACH

